

## DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE À LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

DOI: 10.7413/18281567033

par **Bantchin Napakou**

Université de Lomé, Lomé - Togo

### **From National Sovereignty to the Responsibility to protect**

#### *Abstract:*

The purpose of this article is to suggest a new approach of responsibility to protect based on an ethics of responsibility. The interdependence increased between States modified the notion of national sovereignty and redefined certain principles of the international law. If the national sovereignty implies before any a right to self determination, there is another size which connects States to the international community and authorizes a bypassing of the right governing the principle of no intervention. This limit of the sovereignty makes that we passed of a national sovereignty to a sovereignty of responsibility. From this point of view, the responsibility to protect returns States responsible for the protection of their own populations against genocides, war crimes, ethnic cleansings and other crimes against humanity. It implies an intervention of the international community when States are not capable or do not have no will to fill their obligations. However, the implementation of the responsibility to protect can invite the instrumentalization when the interests of States are threatened. If the responsibility to protect joins within the framework of the international cooperation, it is advisable to raise the ethical dimension which has base the latter. The ethics of the international cooperation has to base itself on the search for the interests of the whole humanity so that any humanitarian intervention assures its function of human protection in the impartiality, the neutrality and the equity.

**Keywords :** international cooperation, international law, ethics of the solidarity, responsibility to protect, national sovereignty.

## **Introduction**

La responsabilité de protéger qui justifie l'intervention de la communauté internationale contredit-elle le principe de la souveraineté nationale ? C'est cette problématique qui conduit à penser la souveraineté étatique en lien avec le concept de responsabilité de protéger. La responsabilité de protéger s'inscrit dans un mouvement de rénovation du droit international humanitaire et consacre en droit international l'émergence de l'individu comme sujet de droit. Avec son apparition dans la sphère juridique internationale, l'État cesse d'être le sujet exclusif du droit international. De ce point de vue, les États sont liés à la communauté internationale en vertu des traités internationaux qu'ils sont tenus de respecter sur leurs territoires respectifs. Certes, la souveraineté des États exclut à première vue toute intervention ou ingérence étrangère. Cependant, en droit international cette souveraineté implique une double responsabilité : respecter la souveraineté des autres États et respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sous la juridiction de cet État. À côté de cette responsabilité de protéger son peuple subsiste une responsabilité résiduelle qui incombe à la communauté des États lorsqu'un État est manifestement incapable ou peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger. Le problème est donc de concilier l'intervention humanitaire avec le respect de la personne humaine.

Il s'agit d'abord pour nous de souligner que la souveraineté implique avant tout un pouvoir d'autonomie politique, un droit à l'autodétermination. Ensuite, l'évolution du droit international a modifié la notion de souveraineté et imposé des limites à l'action des États. Enfin, la nécessité d'une nouvelle approche de la responsabilité de protéger qui met en relation éthique de la responsabilité et coopération internationale.

## **De la souveraineté nationale au droit à l'autodétermination**

L'État est une institution humaine dont la finalité est d'assurer à ses citoyens la sécurité et le bien-être de leur personne. Afin de remplir cette fonction, il dispose de certaines prérogatives qui lui permettent d'exercer son hégémonie sur ses citoyens et de s'opposer à toute ingérence étrangère susceptible de compromettre son existence. À cet effet, tout État dispose d'une armée et d'une force de sécurité en vue de protéger la personne et les biens des citoyens. L'État est donc doté d'une puissance irréductible à celle de toute autre entité en son sein. Le pouvoir dont dispose un État est à cet effet le pouvoir suprême, celui qui est au-dessus des autres et leur confère sens et réalité.

De ce point de vue, les États modernes sont constitués d'un territoire, d'une population et d'un pouvoir politique. C'est dans l'exercice de ce dernier que relève le principe de souveraineté. Celui-ci peut être considéré comme le critère de l'État en ce sens qu'on ne peut parler d'un État que lorsqu'il est souverain. Le principe de souveraineté confère à ceux qui détiennent le pouvoir de commandement le droit de prendre les décisions pour l'orientation de la politique globale nationale. Il y a ainsi un lien entre les notions de souveraineté, de puissance et de pouvoir. La souveraineté exprime l'idée d'un pouvoir ou d'une puissance de commander que détient l'État. Parlant de cette dimension de la souveraineté, Olivier Beaud souligne qu'« *elle fait figure de type déterminé de pouvoir ou de puissance, elle est l'espèce du genre plus vaste que constitue le pouvoir ou la puissance. En tant que pouvoir spécifique, elle évoque la qualité d'un pouvoir suprême à l'intérieur de son ressort et ne connaissant que des égaux hors de son ressort* <sup>1</sup> ».

Dès lors, il faut souligner que la notion de souveraineté correspond à une situation d'indépendance qui fait qu'un individu ou un État n'est soumis à autre chose qu'à lui-même. Elle exprime l'idée d'autonomie qui se comprend comme une capacité d'autodétermination, une disposition à être soi-même l'auteur de ses propres lois. Cette situation exclut une possible subordination. Comme l'écrit Alain Cambier : « *Est-dit souverain celui qui est en mesure de subordonner tous les autres sans être lui-même subordonné. Dans la notion de souveraineté s'affirme la toute puissance de l'État. La souveraineté n'est pas seulement une puissance de l'État, elle apparaît plutôt comme une puissance qui fait l'État* <sup>2</sup> ». Apanage de l'État, la souveraineté est normative car elle se fonde sur la capacité de l'État à promulguer les lois ou à les abroger et à les faire respecter. L'essence de la souveraineté est donc normative.

Chez Bodin<sup>3</sup>, considéré comme l'inventeur de la théorie moderne de la souveraineté, s'affirme l'idée de droits fondamentaux spécifiques qui appartiennent au détenteur de la puissance souveraine. La souveraineté exprime l'existence d'une puissance supérieure en droit à toutes les autres (*summa potestas*). L'exercice de la puissance à l'intérieur de l'État est certes soumis au droit, mais ce droit est un droit politique spécifique distinct de celui qui régit les relations entre les citoyens. La souveraineté

---

<sup>1</sup> O. Beaud, « Souveraineté », in Ph. Raynaud et S. Rials (Dir), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2008, p.735.

<sup>2</sup> A. Cambier, *Qu'est-ce que l'État ?*, Paris, Vrin, 2004, p.24.

<sup>3</sup> L. Foisneau, "De Machiavel à Hobbes: efficacité et souveraineté dans la pensée politique moderne", in A. Renaut (Dir), *Histoire de la philosophie politique*, Tome2, Paris, Calmann-Lévy, 1999, pp.240-241.

est ainsi considérée comme une puissance publique exprimant un pouvoir unifié, indivisible et suprême attribué à un être intemporel qu'est l'État. Dans cette perspective, les droits de la souveraineté sont entre autres le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, d'instituer les principaux officiers, de juger en dernier ressort, de gracier les condamnés. En outre, le pouvoir souverain n'est pas soumis aux lois qu'il édicte et peut y déroger. La maîtrise du droit positif, l'indivisibilité du pouvoir et la logique d'extension du pouvoir sont entre autres ce qui fait sa spécificité. La souveraineté apparaît alors comme une instance qui confère une source de légitimité aux lois auxquelles sont soumis les citoyens. Si chez Bodin, le souverain édicte les lois sans le consentement des citoyens, c'est plutôt de l'accord de leurs volontés que naissent toutes les prérogatives qui fondent la souveraineté chez Hobbes.

Ainsi, en définissant l'État comme une institution humaine dont la fin est d'assurer la sécurité des citoyens, Hobbes soutient qu'au-delà d'une convention qui est artificielle, la nécessité d'une puissance commune capable de tenir les citoyens en respect et de diriger leurs actions en vue du bénéfice commun. Cette puissance commune vient du fait que pour Hobbes, les hommes ramènent toute leur puissance et toute leur force sur un homme ou une assemblée capable à son tour de ramener à la majorité des voix toutes les volontés à une seule volonté. La désignation de cet homme ou de cette assemblée d'hommes capable de défendre les hommes contre les invasions étrangères et les torts commis aux uns et aux autres engendre une unité de tous en une seule et même personne appelée État, lequel repose sur un engagement de tous avec tous par la parole.

De ce point de vue, c'est en vertu de ce pouvoir même que chaque individu confère à l'État que ce dernier dispose à son tour de tant de puissance et de force pour accomplir le vœux de paix et de défense commune. Aux désirs conflictuels de l'homme de l'état de nature succède une puissance commune dont la finalité est d'assurer la paix et la justice. L'État dispose désormais d'une mission, qui pour être assurée suppose une souveraineté. Et c'est dans cette puissance souveraine que réside selon Hobbes l'essence de l'État qui,

est une personne une dont les actes ont pour auteur, à la suite de conventions mutuelles passées entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur paix et à leur défense commune. Celui qui est

dépositaire de cette personne est appelé souverain et l'on dit qu'il a une puissance souveraine ; en dehors de lui, tout un chacun est son sujet. <sup>4</sup>

L'État est donc une personne artificielle ayant le pouvoir d'agir au nom de tous. Il y a ainsi un rapport de souverain et de sujet, de gouvernant et de gouverné qui détermine la structure étatique et fonde le principe de souveraineté. Chez Hobbes, dans ce rapport de souverain et de sujet, les individus doivent absolument obéissance au souverain car ces derniers se sont accordés volontairement entre eux pour l'autoriser à agir en leur nom. De ce fait, l'État a des droits et facultés qui découlent de sa nature même. Ceci fait que les sujets ne peuvent changer de forme de gouvernement car c'est par convention que ceux qui ont institué l'État lui ont donné cette forme. Le souverain n'est donc pas antérieur à cette convention qui a institué son autorité, il est au-dessus des contractants et n'est pas lié à eux, autrement dit, il perdrait sa souveraineté.

La puissance souveraine devient de ce fait irrévocable et personne ne peut sans injustice s'opposer à l'institution de celui proclamé par la majorité. Étant auteurs de toutes les actions du souverain, les sujets ne peuvent les remettre en cause. Ensuite, le souverain ne peut être puni par les sujets. Il est le juge de ce qui est nécessaire à la paix et à la défense des sujets et des doctrines qui peuvent leur être enseignées. Il a le droit de prescrire des règles par lesquelles les sujets sauront ce qui appartient en propre à chacun, c'est-à-dire leur propriété. Il est aussi un droit du souverain de juger et de trancher les litiges qui peuvent survenir au sujet de la loi civile ou naturelle, ou sur une question de fait. L'essence de la souveraineté réside aussi dans le droit de faire la guerre et la paix avec d'autres États selon que le souverain juge cela meilleur. En lui aussi réside une attribution de choisir tous les conseillers, magistrats et officiers publics en temps de guerre et de paix ; il est commis au souverain de récompenser avec des richesses ou des honneurs ou de punir par un châtement corporel ou pécuniaire conformément à la loi. Ces droits du souverain pour Hobbes, sont par nature indivisibles:

Tels sont les droits qui constituent l'essence de la souveraineté et qui sont les marques essentielles par lesquelles on peut discerner en quel homme ou assemblée d'hommes réside la puissance souveraine. Ceux-ci sont en effet incommunicables et

---

<sup>4</sup> Th. Hobbes, *Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000, pp.288-289.

inséparables. Le pouvoir de battre monnaie, de disposer des propriétés et des personnes des héritiers mineurs, de préemption sur les marchés et toutes les autres prérogatives légales peuvent être transférés par le souverain, et pourtant, il ne peut conserver le pouvoir de protéger ses sujets. Mais s'il transfère la militia, il conservera vainement la justice, car il ne pourra plus faire exécuter les lois ; ou bien s'il cède le pouvoir de lever l'argent, c'est la militia qui est inutile ; ou encore s'il abandonne le pouvoir de contrôler les doctrines, des gens effrayés seront poussés à la rébellion par la peur des esprits. Et ainsi, si nous considérons chacun de ces droits, nous verrons tout de suite que conserver tous les autres ne produira aucun effet pour ce qui est de la conservation de la paix et de la justice, qui est la fin en vue de laquelle les États sont institués<sup>5</sup>.

Au-delà du caractère absolu du pouvoir souverain chez Hobbes, il convient de retenir que la souveraineté est liée à l'idée d'un pouvoir suprême au sein d'un État et irréductible aux volontés particulières des citoyens. C'est en ce sens que l'idée de souveraineté a été reprise par Rousseau<sup>6</sup> à travers sa théorie de la volonté générale. Celui-ci soutient que la souveraineté n'est rien d'autre que « l'exercice de la volonté générale ». La volonté générale exprime la fin de l'État qui est le bien commun. C'est pourquoi elle est différente de la volonté de tous qui ne regarde qu'à l'intérêt privé et n'est qu'une somme des volontés particulières. Elle n'est ni l'unanimité parce qu'elle fait abstraction des « plus et des moins qui s'entre-détruisent », ni la majorité qui peut s'identifier à la volonté de tous. De ce fait, si on peut retenir que la volonté générale est au fondement de la souveraineté chez Rousseau, elle a deux caractéristiques qui sont l'inaliénabilité et l'indivisibilité :

Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de

---

<sup>5</sup> Th. Hobbes, *op.cit.*, pp.300-301.

<sup>6</sup> Cet aspect a été souligné par A. Renaut, *Histoire de la philosophie politique, tome 3, Lumières et romantisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, pp. 162 et sq.

souveraineté et fait loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus <sup>7</sup>.

L'inaliénabilité apparaît à côté de l'indivisibilité (trait déjà développé par Bodin et Hobbes) comme l'un des traits fondamentaux de la souveraineté. Cette inaliénabilité de la souveraineté fonde le droit à l'autodétermination d'un État. Car chez Rousseau, il n'y a pas d'autorité politique transcendant la volonté du peuple. D'une part la souveraineté nationale traduit le pouvoir dont disposent les gouvernants de déterminer les types de relations qui doivent régir le vivre ensemble des citoyens à l'intérieur d'un État à travers un ensemble de lois. D'autre part, elle exprime le principe d'égalité des États et par là même introduit l'idée d'une inviolabilité des droits d'un État par un autre ou d'autres. C'est cette inviolabilité des droits d'un État qui fonde le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

De ce point de vue, la souveraineté nationale se traduit en droit international par le droit à l'autodétermination. Encore appelé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination est le principe issu du droit international selon lequel chaque peuple dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère. Ce principe a été affirmé après la seconde guerre mondiale dans la Charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945. L'alinéa 2 de l'article premier inclut parmi les buts des Nations unies celui de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ». Ce droit a aussi été consacré par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* »

À partir de ces considérations, on peut dire que ce droit est sous-tendu dans sa mise en œuvre par certains principes dont celui de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières et le principe de non-ingérence. La résolution 1514 (XV), adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations unies stipule que « *toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes des*

---

<sup>7</sup> J-J Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 1966, p.64.

*Nations unies* ». Quant au principe de non-ingérence, il est défini dans l'article 2 de la Charte des Nations unies qui précise qu' : « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.* » (Alinéa 7)

Cependant, il y a une autre dimension du droit international qui lie les États à la communauté internationale et autorise un contournement de la règle du droit régissant le principe de non-ingérence. Ainsi, dans le cas de menace contre la paix ou de non-respect des droits de l'homme, le droit international autorise de façon partielle et contrôlée l'intervention internationale dans les affaires d'un État souverain. Ceci montre les limites de la souveraineté nationale et justifie le principe de la responsabilité de protéger car les États sont liés à la communauté internationale par des traités qu'ils ont librement ratifié et qui font partie intégrante de leurs lois fondamentales. C'est ainsi qu'on est passé d'une souveraineté nationale à une souveraineté de responsabilité.

### **De la souveraineté de responsabilité à la responsabilité de protéger**

L'État est le premier responsable de la vie et des droits des citoyens résidant sur son territoire. Or, il y a un échec des États à protéger leurs propres citoyens. Ceci justifie la possibilité d'un recours à une autre instance pour protéger les citoyens contre les menaces qui pèsent sur leur vie. Autrement dit, si le citoyen dispose de droits inviolables que l'État doit lui garantir, le recours à la communauté internationale peut être requis en cas d'un non-respect de certains principes du droit international. C'est ainsi qu'on assiste de par le monde à l'émergence des organisations régionales comme l'Union européenne, l'Union africaine etc. qui sont des instances supra étatiques auxquelles les ressortissants des États membres peuvent recourir après l'épuisement des voies de recours internes. En dehors de ces organisations régionales, l'ONU lie les pays du monde entier au-delà de leur souveraineté. Dès lors, il ne s'agit plus pour les États de se fonder sur leur souveraineté pour consolider leurs relations internationales. L'ouverture à l'autre, le besoin de s'associer aux autres devient une dimension incontournable pour la sauvegarde de la paix dans le monde. C'est dans ce désir de coopérer que naît au sein de l'ONU une dimension éthique et juridique qui implique que les engagements pris par les différents États qui ont ratifié les différents traités soient respectés. Ce non-respect peut des fois conduire à des actions qui contournent la souveraineté des États.



C'est ainsi qu'on voit apparaître sur le plan international le concept de responsabilité de protéger dont le but est de protéger les droits de l'homme en contournant la souveraineté des États. La protection des citoyens devient l'affaire de l'humanité entière et non plus des seuls États. Certes, si le principe de non-intervention en droit international est fondé sur l'obligation des États de ne pas intervenir dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre État, la question suivante se pose : En cas de violations massives des droits de l'homme par un État qui en a la responsabilité de les protéger, la communauté internationale a-t-elle le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de cet État si ce dernier n'est pas en mesure ou n'a pas la volonté de remplir ses obligations?

En tant que concept juridique, la responsabilité de protéger n'est pas encore formellement une norme juridique. Elle a néanmoins une base légale dans la Charte des Nations unies et les résolutions qui en constituent les principales sources onusiennes. Suite à l'intervention de l'OTAN en 1999 au Kosovo sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a lancé des appels en 1999 puis en 2000, invitant la communauté internationale à parvenir à un consensus sur certains problèmes relatifs aux interventions. C'est ainsi qu'en septembre 2000 a été mise en place la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) à l'initiative du Canada. Les réflexions de cette commission ont été publiées en 2001 dans un rapport qui a pour titre *La responsabilité de protéger*. La Commission rappelle que le principe de la souveraineté des États en droit international a été adopté comme l'un des piliers de la Charte des Nations unies.

Cependant, l'apparition des États nouveaux et l'évolution du droit international imposent de nombreuses limites à la liberté d'action des États, à leur souveraineté. L'émergence de la notion de sécurité humaine introduit de nouvelles exigences et attentes quant à la manière dont les États doivent traiter leur propre peuple. Dès lors, la responsabilité de protéger se fonde sur une nouvelle conception de la souveraineté qui implique non seulement des droits mais aussi des responsabilités. Elle est aussi fondée sur des contraintes du droit international imposées par les déclarations, pactes et traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection de la personne humaine, le droit international humanitaire et les lois fondamentales des différents États :

« Il est communément admis que la souveraineté implique une double responsabilité :- externe, respecter la souveraineté des autres États- et interne-

respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État... La souveraineté comme responsabilité représente désormais la condition minimale à remplir par les États désireux de montrer qu'ils sont capables de se comporter en bons citoyens de la communauté internationale <sup>8</sup>».

De ce point de vue, la responsabilité de protéger traduit la volonté de la communauté internationale de prévenir les atrocités massives et y mettre fin. Le massacre des citoyens par leurs propres dirigeants dans les pays comme le Rwanda, la Somalie, la Bosnie et le Kosovo a montré que la notion de souveraineté associée à celle de responsabilité d'un État de protéger lui-même ses citoyens justifie l'intervention de la communauté internationale en cas de défaillance par rapport à l'obligation s'assumer ce devoir. Il incombe donc subsidiairement à la communauté internationale la même responsabilité de protéger. Il y a ainsi un lien qui s'établit entre la responsabilité internationale et le droit d'intervention et, dans certains cas, la responsabilité internationale prend le pas sur le principe de non- intervention :

Certes, La responsabilité de protéger incombe en premier à l'État dont la population est directement touchée, mais il subsiste une responsabilité résiduelle qui incombe à la communauté des États dans son ensemble. Cette responsabilité « subsidiaire » est activée lorsque tel ou tel État est manifestement soit incapable, soit peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ; ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question ; ou lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un État donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet État. Cette responsabilité résiduelle exige aussi, dans certaines circonstances, que des mesures soient prises par l'ensemble de la communauté des États pour venir en aide à des populations en péril ou gravement menacées<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> CIISE, *La responsabilité de protéger*, CRDI, 2001, p.9.

<sup>9</sup> CIISE, *op.cit*, p.18.

À travers cette nouvelle dimension des liens entre la communauté internationale et la souveraineté étatique, la Commission, loin de remettre en question le principe de souveraineté a tenté de l'adapter aux exigences de protection des droits de l'homme en conciliant la nécessité d'agir et la souveraineté des États. C'est ainsi qu'en 2005, au Sommet mondial des Nations unies, les chefs d'État et de gouvernement du monde se sont mis d'accord sur une définition du concept de la Responsabilité de protéger, fondée sur le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE). D'une part, ils ont affirmé que le devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité incombe d'abord à chaque État et qui, de ce fait même exige une mise en œuvre des mesures de prévention de ces crimes. D'autre part, la communauté internationale, à travers les Nations unies a également la responsabilité d'utiliser les moyens pacifiques pour protéger les populations civiles contre ces crimes.

Dès lors, la responsabilité de protéger rend les États responsables de la protection de leurs propres populations à l'encontre de génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et autres crimes contre l'humanité. Elle exige que la communauté internationale intervienne si cette obligation n'est pas remplie. Cette liste limitative rend compte du maintien du principe de souveraineté sans remettre en cause celui d'une intervention humanitaire. Elle montre aussi que l'interventionnisme ne saurait être illimité et représente le seuil de la cause juste. C'est dire que cette intervention de la communauté sous la forme de la responsabilité de protéger repose sur un ensemble de mesures susceptibles de prévenir et de reconstruire. Il y a ainsi trois obligations que comprend la responsabilité de protéger<sup>10</sup> : *la responsabilité de prévenir* dont la mise en œuvre est d'éliminer les causes profondes et directes des conflits internes qui mettent en danger les populations ; *la responsabilité de réagir* consiste à réagir à travers des mesures coercitives comme des sanctions ou des poursuites internationales devant des situations où la protection des êtres humains est une impérieuse nécessité ; *la responsabilité de reconstruire* vise à fournir à tous les niveaux une assistance dans le but de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation surtout après une intervention militaire :

La responsabilité de protéger consiste, en substance, à fournir protection et aide à des populations en péril. Trois éléments essentiels font partie intégrante de cette

---

<sup>10</sup> CIISE, *op.cit.*, p. XI

responsabilité : non seulement la responsabilité de réagir à une catastrophe humaine effective ou redoutée, mais aussi la responsabilité de la prévenir et la responsabilité de reconstruire après l'évènement<sup>11</sup> ».

Au fondement de la responsabilité de protéger se trouvent donc un ensemble de mesures coercitives mais préventives qui peuvent être d'ordre politique, économique ou judiciaire et, dans les cas extrêmes militaire. De ce fait, la prévention est la principale dimension de la responsabilité de protéger car il faut toujours épuiser toutes les possibilités de prévention avant d'envisager une intervention. Et c'est de cette dimension préventive que découlent les principes de précaution<sup>12</sup> qui sont au nombre de quatre. Le premier principe est celui de *bonne intention* qui stipule que le but primordial de l'intervention doit être de faire cesser ou d'éviter les souffrances humaines. La satisfaction de ce principe suppose que les opérations doivent avoir un caractère multilatéral et bénéficier du soutien manifeste de l'opinion publique de la région et des victimes concernées. Le second principe est celui du *dernier recours* fondé sur la possibilité d'une intervention militaire qui ne saurait être justifiée que lorsque toutes les autres options non militaires de prévention ou de règlement pacifique de la crise n'ont pas pu produire le résultat escompté. Le troisième principe est celui de *proportion des moyens* qui stipule que l'intervention militaire envisagée doit correspondre au minimum pour atteindre l'objectif de protection humaine défini par son ampleur, sa durée et son intensité. Le dernier principe concerne les *perspectives raisonnables* et se trouve dans l'idée que l'intervention ne peut être justifiée que dans la mesure où elle a des chances raisonnables de faire cesser ou d'éviter les souffrances qui l'ont motivée et que les conséquences de l'inaction ne soient pas moins pires que celles de l'action.

De ce point de vue, si la responsabilité de protéger a pour dimension principale la prévention, l'intervention militaire n'est autorisée que dans les cas extrêmes, que la Commission a d'ailleurs tenté de préciser en ces termes :

---

<sup>11</sup> CIISE, *op.cit.*, p.18.

<sup>12</sup> CIISE, *op.cit.*, p. XII.

Il est cependant des circonstances exceptionnelles où c'est précisément cet intérêt de tous les États à maintenir un ordre international stable qui les oblige à réagir lorsque tout ordre a disparu à l'intérieur d'un pays ou qu'un conflit civil et la répression qui l'accompagne sont si violents que la population civile est menacée d'un massacre, d'un génocide ou d'un nettoyage ethnique à grande échelle.<sup>13</sup>

Selon la Commission, les critères d'intervention militaire peuvent être ramenés aux six catégories suivantes : autorité appropriée, juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables. Si la juste cause concerne le type de préjudice pour déclencher une intervention militaire dérogeant à la règle de la non-intervention, la question de l'autorité appropriée, c'est-à-dire qui est habilité à autoriser une intervention militaire est un critère capital. En se fondant sur les articles 10, 11 et 12 de la Charte des Nations unies, la Commission rappelle que le monde dispose d'une organisation diplomatique et militaire permanente capable de régler les problèmes relatifs à la paix, à la sécurité et à la protection humaine qui est l'ONU. Cette dernière a six organes principaux dont les deux premiers sont l'Assemblée générale (elle est composée de tous les membres des Nations unies et chaque membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale) et le Conseil de sécurité (il est composé de cinq membres permanents qui disposent d'un droit de veto et de dix membres non permanents élus pour une période de deux ans). Le Conseil de sécurité a une responsabilité principale mais non exclusive en matière de paix et de sécurité. L'Assemblée générale a une responsabilité générale pour tout ce qui relève de la compétence de l'ONU (art.10) et une responsabilité subsidiaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales où elle ne peut faire que des recommandations. Ainsi, « *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande* » (art.12 al.1).

Selon la CIISE, c'est le Conseil de sécurité qui est le meilleur organe habilité à autoriser une intervention militaire. C'est dire que la dimension légale d'une intervention réside exclusivement dans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité :

---

<sup>13</sup> CIISE, *op.cit.*, p. 36.

Il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour autoriser une intervention militaire à des fins de protection humaine. Il ne s'agit donc pas de trouver des substituts au Conseil de sécurité en tant que source de l'autorité, mais de veiller à ce qu'il fonctionne mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent<sup>14</sup>.

L'invocation du concept de responsabilité de protéger pour autoriser en février 2011 une intervention armée en Libye et plus tard en Côte d'Ivoire n'a pas manqué de susciter des inquiétudes quant à l'instrumentalisation de ce dernier à des fins idéologiques. Si l'Allemagne s'est opposé, la Russie, la Chine et l'Inde se sont abstenues lors du vote sur l'intervention en Libye. Les résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité sur la Libye, prises en vertu de la responsabilité de protéger ont été interprétées au-delà du cadre fixé par le Conseil de sécurité. Le mandat qui était d'autoriser la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne afin que l'intervention respecte le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et soit dans l'intérêt des civils a conduit à l'assassinat du président libyen Mohamad Kadhafi. Ceci n'a pas mis fin à la crise libyenne et la responsabilité de reconstruire est devenue plus qu'à jamais un impératif.

De même, en réponse à l'utilisation d'armes lourdes contre les civils en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a adopté le 30 mars 2011 la résolution 1975 en référence au principe de responsabilité de protéger dont la mise en œuvre a renforcé l'offensive militaire des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), avec le soutien militaire des forces onusiennes et de la Force française Licorne. Ceci aboutira à l'arrestation du président ivoirien Laurent Gbagbo et certains de ses alliés. Dans ces deux cas, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger a conduit à des dérives qui autorisent une nouvelle approche de la coopération internationale.

### **De l'éthique de la responsabilité à la coopération internationale**

Si la source légale de l'autorité pouvant autoriser une intervention militaire réside dans le Conseil de sécurité des Nations unies, il convient de s'interroger sur sa légitimité. Cette légitimité renvoie ici non au droit mais à l'équité, à l'idée de justice. Bien que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

---

<sup>14</sup> CIISE, *op.cit.*, p. XII.

par le Conseil de sécurité ne soit pas mauvaise en soi, il n'en demeure pas moins qu'elle peut prêter le flanc à l'instrumentalisation. Car les différents États ont des relations et des intérêts qui ne manquent pas d'influencer les décisions prises dans le cadre d'une mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Les décisions du Conseil de sécurité sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres parmi lesquels se trouvent nécessairement les cinq membres permanents. Ce vote peut se faire selon des alliances sans tenir compte de certains principes relatifs à l'équité. Ce qui soulève la question de l'impartialité, de la neutralité et de l'équité. L'exercice du droit de veto est un facteur qui contribue à influencer les orientations diverses de l'intervention militaire même si la Commission tente d'y remédier :

Les cinq membres du Conseil de sécurité devraient s'entendre pour renoncer d'exercer leur droit de veto, dans les décisions où leurs intérêts vitaux ne sont pas en jeu, afin de ne pas faire obstacle à l'adoption de résolutions autorisant des interventions militaires qui, destinées à assurer la protection humaine, recueillent par ailleurs la majorité des voix<sup>15</sup>.

La responsabilité de protéger a son ancrage dans la volonté de la communauté internationale à promouvoir une coopération fondée sur la solidarité entre les hommes et les États. De ce point de vue, il convient de relever la dimension éthique qui doit orienter cette coopération. Pour que l'invocation de la responsabilité de protéger ne prête pas le flanc à une instrumentalisation, il faut refonder la source de son autorité afin de lui permettre d'assurer sa fonction de protection humaine dans l'impartialité, la neutralité et l'équité. Ainsi, le principe d'égalité des États exige la suppression du droit de veto dont disposent certains États et l'élargissement du Conseil de sécurité à tous les États membres de l'ONU. Ceci peut aboutir à un consensus fondé sur les intérêts de l'humanité et non sur ceux de certains États lors des prises de décision. Si l'égalité des États est un principe fondamental du droit international, la souveraineté de ces derniers implique le respect mutuel. Ce qui fait que toute intervention qui violerait cette souveraineté doit obéir au principe de justice tel qu'il est mis en valeur dans l'éthique procédurale de la discussion élaborée par Habermas. Ainsi, les décisions prises à

---

<sup>15</sup> CIISE, *op.cit.*, p. XIII.

l'Assemblée générale de l'ONU ou au Conseil de sécurité doivent être soumises à un débat public qui s'appuie sur les valeurs de vulnérabilité et de solidarité. Ces valeurs renvoient au principe de justice qui doit fonder les procédures ou les normes de la discussion et des négociations. Car les procédures justes ne peuvent être l'objet d'une imposition mais bien plutôt de discussion libre, elles sont acceptées après un consensus étant donné que l'opinion et les intérêts de chacun sont soumis à la critique des autres. Il y a dans ce processus un dépassement de la perspective égocentrique des parties concernées, ce qui aboutit à l'acceptation de l'autre dans une démarche discursive :

L'entente réalisée discursivement dépend simultanément du « oui » ou du « non » insubstituable de tout un chacun, et du dépassement de sa perspective égocentrique. Sans la liberté illimitée de la prise de position individuelle à l'égard de prétentions à la validité criticables, un consentement effectivement obtenu ne peut être réellement universel ; sans la solidarité requise pour que chacun puisse se mettre dans la position de l'autre, on ne pourra même pas s'engager dans une solution méritant un consentement universel.<sup>16</sup>

Dans l'éthique procédurale de la discussion, il s'agit de parvenir, à partir d'une discussion argumentative à un véritable rapport de soi à autrui rendu possible par le consensus et l'entente. En distinguant l'agir communicationnel de l'agir instrumental, Habermas souligne que le premier a pour finalité l'intercompréhension intersubjective, l'entente mutuelle alors que le second est fondé sur les intérêts. La discussion argumentative est inclusive car elle requiert la participation de toutes les personnes concernées ainsi que leur autonomie et leur souveraineté. C'est de là que se dégage l'exigence de justice et de solidarité à travers l'égalité et le respect de la dignité de chacun, l'empathie et l'assistance pour le bien-être d'autrui. Dans ce processus, chacun est appelé à l'écoute de l'autre, à se mettre à sa place pour le comprendre et prendre en compte ses intérêts afin de promouvoir un dialogue dans lequel les intérêts de tous ont une place primordiale :

---

<sup>16</sup> Jürgen Habermas, *De l'éthique de la discussion*, trad. M. Hunyadi, Paris, Flammarion, p.23.



Ego doit d'abord remplir la condition d'une sympathie éprouvée pour la situation de l'autre, il doit quasiment s'identifier à lui, afin de pouvoir adopter précisément la perspective à partir de laquelle Alter, dans le cas d'un conflit moral, pourrait faire valoir ses attentes, ses intérêts, ses orientations axiologiques, etc. Dès lors, Ego doit pouvoir supposer que l'adoption de perspective n'est pas entreprise unilatéralement mais réciproquement<sup>17</sup>.

De ce point de vue, l'éthique de la coopération internationale doit se fonder sur la recherche des intérêts de l'humanité toute entière. En ce sens, on peut dire que la responsabilité de protéger est fondée sur une éthique humanitaire qui a son assise principielle dans le respect de la personne humaine dans toutes ses dimensions. À ce titre, l'éthique de la coopération internationale est une éthique de la responsabilité en ce que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger inclut une dimension préventive. Car la responsabilité de prévenir est étroitement liée à la responsabilité de reconstruire. Celle-ci n'est opérationnelle que lorsque la première n'a pas pu jouer son rôle pour éviter les effets d'une intervention militaire. Il y a dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger un souci de protection de la personne humaine car la responsabilité de reconstruire après une intervention militaire ne saurait avoir un sens que si elle a l'espoir de rétablir un ordre susceptible de garantir plus de stabilité.

Dès lors, il faut aussi renforcer le principe de la responsabilité de protéger en y intégrant une dimension éthique qui a son ancrage dans le principe de responsabilité tel qu'élaboré par Hans Jonas. Pour lui, l'éthique doit proposer des principes moraux qui puissent guider l'action individuelle et collective :

Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre

Agis de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité d'une telle vie

Ne compromets pas les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre

---

<sup>17</sup> J. Habermas, *op.cit.*, p.59.

Inclus dans ton choix actuel l'intégrité future de l'homme comme objet secondaire de ton vouloir.<sup>18</sup>

Cette conception renvoie à une éthique de la responsabilité qui s'inscrit dans une perspective conséquentialiste. Celle-ci consiste à penser aux conséquences susceptibles de découler de notre action chaque fois que nous voulons agir. C'est de là que la responsabilité de protéger peut tirer toute sa signification profonde.

### **Conclusion**

La responsabilité de protéger évoque l'idée d'intervention de la communauté internationale dans les affaires intérieures des États en vue de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité lorsque ces États sont eux-mêmes responsables et sont incapables ou n'ont pas la volonté d'accomplir cette obligation qui leur incombe. L'actualité en Centrafrique, au Soudan du sud, en Libye, au Nigéria, en Ukraine, en Syrie et dans d'autres pays du monde montre à jamais cette nécessité de coopérer pour conjurer les dangers qui compromettent la souveraineté des États et les droits des citoyens. L'intervention de la communauté internationale permet de renforcer les capacités de défense des États à travers les différentes aides humanitaires. Toutefois la mise en œuvre de la responsabilité de protéger peut conduire à son instrumentalisation lorsque les principes élémentaires de la justice ne sont pas pris en compte. D'où la nécessité d'une éthique de la coopération pour orienter les relations internationales vers un monde plus juste et respectueux des intérêts de l'humanité toute entière.

---

<sup>18</sup> H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Éd. Du Cerf, 2006, pp.30-31.

## Bibliographie

Abdelhamid H. et al., *Sécurité humaine et responsabilité de protéger. L'ordre humanitaire en question*, Paris, AUF, Éditions des archives contemporaines, 2009.

Amselle J-L., Guirlinger L. et al. , *Diversité culturelle et universalité des droits de l'homme*, Paris, Cécile Defaut, 2010.

Andriantsimbazovina J., Gaudin H., Marguénaud J.-P., Rials S., Sudre F. (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.

Ardant Ph., *Les textes sur les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1993.

Arsac P., Charbot J-L. et Pallard H. (Dir.), *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Cambier A., *Qu'est-ce l'Etat ?*, Paris, Vrin, 2004.

CIISE, *La responsabilité de protéger*, CRDI, 2001.

Habermas J., *De l'éthique de la discussion*, trad. M. Hunyadi, Paris, Flammarion, 2006.

Hobbes Th., *Léviathan*, trad. G. Mairet, Paris, Gallimard, 2000.

Hans J. *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Cerf, 2006.

Kherad R., « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », in R. Ben Achour et S. Laghmani (Dir), *Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Pedone, 2008.

Raynaud Ph. et Rials S. (Dir), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2008.

Renaut A. (Dir.), *Histoire de la philosophie politique*, tome 3. *Lumières et romantisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1999.

-, *Histoire de la philosophie politique*, Tome2. *Naissances de la modernité*, Paris, Calmann-Lévy, 1999

Rousseau J-J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 1966.

Walzer M., *Guerres justes et injustes*, Paris, Bélin, 1999.



Sesto San Giovanni (MI)  
via Monfalcone, 17/19

© Metabasis.it, rivista semestrale di filosofia e comunicazione.  
Autorizzazione del Tribunale di Varese n. 893 del 23/02/2006.  
ISSN 1828-1567

Cette création est mise à disposition selon le Contrat Paternité-NonCommercial-NoDerivs 2.0 France disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 559 Nathan Abbott Way, Stanford, California 94305, USA. Abbott Way, Stanford, California 94305, USA.